



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 3013

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le constat effectué par les médecins du SAMU qui affirment que « si les Français connaissaient les gestes des premiers secours, pas moins de dix mille vies, chaque année, pourraient être sauvées ». Ce chiffre est à rapprocher du nombre des décès causés annuellement par les accidents de la route qui, à eux seuls, s'élèvent à plus de huit mille. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager d'ajouter le secourisme - révélateur de courage d'esprit de décision et de générosité - à la liste des épreuves facultatives du baccalauréat, afin d'augmenter sensiblement le nombre de personnes capables de porter les premiers secours à leurs semblables en détresse.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche favorise le développement du secourisme dans les établissements scolaires, tout d'abord pour des raisons évidentes de sécurité, mais aussi parce que l'expérience prouve que la formation au secourisme a une incidence favorable sur le comportement des élèves en matière de gestion du risque, sur le développement de leur sens civique et sur la valorisation de leur propre image sociale. Au lycée, la formation de base aux premiers secours est dispensée par les personnels de l'éducation nationale, titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours, tant auprès des élèves que du personnel. Elle peut également être réalisée par des organismes ou associations extérieurs. Grâce à des méthodes pédagogiques orientées vers un enseignement pratique, comportemental et gestuel, cette formation de base accessible à tous, dont le programme figure en annexe de l'arrêté du 8 novembre 1991, est effectuée dans un volume horaire de 10 à 12 heures. Cette formation est sanctionnée par l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), délivrée par l'organisme habilité par la préfecture (par exemple l'académie) après validation des dix modules de formation. Les élèves de l'enseignement professionnel et technique peuvent suivre le même cursus de formation aux premiers secours, mais bénéficient également d'un dispositif spécifique « programme de formation des sauveteurs-secouristes du travail ». Ce dispositif a été initié par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS.) dans le cadre de l'enseignement de la prévention des risques professionnels développé au sein des académies depuis plusieurs années (accord cadre national du 1er février 1993, relatif à l'enseignement de la prévention des risques professionnels dans les formations technologiques et professionnelles). La formation est sanctionnée par le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST), délivré par l'académie suite aux conventions avec l'institut national de recherche et de sécurité après le test effectué en fin de formation. Ce certificat SST est apprécié et reconnu par les entreprises qui préfèrent embaucher des jeunes diplômés sensibilisés à la prévention des risques professionnels, dans la mesure où le code du travail exige que toutes les entreprises disposent d'un quota de secouristes. Au total, ce sont près de 30 000 AFPS et 20 000 certificats SST qui sont délivrés (source, statistiques du service infirmier) chaque année par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, auxquels on doit ajouter les chiffres non connus des organismes ou associations. Même si ce bilan est tout à fait honorable, l'effort doit être poursuivi. Dans ces conditions, l'idée de valoriser de manière spécifique l'effort consenti par les

élèves qui s'impliquent dans ce type de formations, indépendamment de leur orientation scolaire, est séduisante. Néanmoins, la proposition d'inscrire le secourisme à la liste des épreuves facultative du baccalauréat n'est pas convaincante principalement pour deux raisons. D'abord, les compétences acquises dans le cadre des formations de secourisme ne relèvent pas à proprement parler des connaissances et des aptitudes que le baccalauréat se doit de sanctionner à la fois en tant que diplôme de fin d'études secondaires et comme premier grade universitaire. Ensuite, l'éventail de choix dans les disciplines proposées aux élèves et le nombre limité d'épreuves facultatives auxquelles ils ont droit ne garantissent pas que leur choix se porterait davantage sur les formations de secourisme.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3013

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3222

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1440